

LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE EUROPÉENNE ¹

À l'heure de l'internationalisation croissante des activités bancaires et de la recherche par les autorités des principaux pays d'une harmonisation des règles de fonctionnement et des méthodes de surveillance, il paraît utile de s'attacher à connaître la réglementation communautaire applicable au secteur bancaire et à comprendre comment elle est élaborée, comment elle est mise en œuvre et comment elle évolue.

PIERRE-HENRI CASSOU

Secrétariat général du Comité de la réglementation bancaire

Depuis vingt ans, l'Union européenne a adopté une série de directives pour harmoniser les conditions d'exercice des activités bancaires dans les différents États membres. Pris ensemble, les textes en vigueur équivalent à une véritable législation bancaire communautaire, puisqu'ils fixent des principes dans la plupart des domaines que couvre une loi bancaire dans un pays donné. Pour autant, les observateurs extérieurs continuent généralement à s'intéresser d'abord aux réglementations en vigueur dans chacun des États membres et ne cherchent guère à analyser les dispositions communes à l'ensemble de l'Union européenne.

À l'heure de l'internationalisation croissante des activités bancaires, au moment également où les autorités des principaux pays cherchent à harmoniser les règles de fonctionnement et les méthodes de surveillance, il paraît au contraire utile de s'attacher à connaître la réglementation communautaire et à comprendre comment elle est élaborée, comment elle est mise en œuvre et comment elle évolue. Trois facteurs expliquent l'intérêt d'une telle approche : la réglementation communautaire s'applique à des établissements particulièrement importants, qui possèdent environ 38 % de l'ensemble des actifs bancaires mondiaux ; elle résulte de l'expérience de pays aux traditions et aux cultures très diverses ; enfin, elle est d'une conception beaucoup plus récente que les législations bancaires de nombreux pays non européens et est donc probablement beaucoup mieux adaptée aux conditions actuelles d'exercice des activités bancaires.

¹ Cette étude reprend de larges extraits de l'exposé de Pierre-Henri Cassou, secrétaire général du Comité de la réglementation bancaire, devant l'Association des banques de Turquie, à Istanbul, le 18 septembre 1995.

On évoquera successivement, dans les quatre parties ci-après :

- les objectifs, les principes et les méthodes de la réglementation européenne,
- les principales dispositions actuellement en vigueur,
- les conséquences que l'harmonisation communautaire a déjà entraînées sur les activités et les systèmes bancaires des États membres,
- les perspectives futures d'évolution de la réglementation européenne.

1. Objectifs, principes et méthodes de la réglementation bancaire européenne

L'élaboration d'une réglementation bancaire communautaire est l'un des aspects de la construction progressive de l'Union européenne.

1.1. Les objectifs de la réglementation bancaire communautaire

Depuis la signature du traité de Rome en 1957, la Communauté européenne s'est notamment donné pour but de réaliser un marché commun, en commençant par les marchandises. Dans les années soixante et soixante-dix, de nombreuses dispositions ont ainsi été adoptées pour supprimer les divers obstacles aux échanges de produits agricoles et industriels, tels que les droits de douane, les contingents ou les normes nationales.

Ces efforts ont été couronnés de succès, comme le prouvent le développement considérable des échanges commerciaux intra-communautaires et le comportement des consommateurs des États membres, qui ne s'intéressent plus à l'origine géographique des produits qu'ils achètent, mais seulement à leur qualité et à leur prix.

Mais, durant les vingt-cinq premières années du Marché commun, peu de mesures ont été prises pour libérer les échanges de services et les mouvements de capitaux. Jusqu'au milieu de la dernière décennie, les marchés nationaux restaient encore relativement cloisonnés et des différences importantes subsistaient entre les différents pays tant en matière de types de services offerts que de prix pratiqués. Tel a été le constat fait en 1985 dans le Livre blanc publié par la Commission européenne. Conformément aux recommandations formulées dans ce document, les États membres ont alors décidé, dans l'Acte unique adopté en 1986, de réaliser, le 1^{er} janvier 1993, un véritable marché unique, où serait garantie la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

Dans le domaine des services, la liberté des échanges n'exige pas seulement la suppression des obstacles existants. Elle implique également une harmonisation suffisante des conditions de base qui régissent leur offre. Or, les services bancaires, plus encore que tous les autres types de services, sont soumis dans tous les pays à un ensemble important de règles, destinées notamment à garantir la stabilité du système bancaire, à protéger les intérêts de la clientèle ou encore à assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement. La réalisation, le 1^{er} janvier 1993, d'un marché unique dans le domaine bancaire impliquait donc une harmonisation minimale des réglementations nationales. Une base commune (« *level playing field* ») devait ainsi être créée, afin d'assurer à la fois le libre exercice des activités dans tous les États membres et une égalité minimale des conditions de concurrence entre établissements. Simultanément, des dispositions devaient être prises pour éviter un relâchement général des contraintes (« *competition in laxity* ») et pour assurer une stabilité suffisante des systèmes bancaires comme une sécurité adéquate de la clientèle.

Le libre accès aux marchés des États membres, la réalisation de conditions équitables de concurrence et l'existence d'un système bancaire solide, stable et efficace, tels sont donc les objectifs auxquels répond l'élaboration de la réglementation bancaire communautaire.

1.2. Les principes

Pour définir cette base commune, quelques principes essentiels ont été retenus, dont certains sont particulièrement novateurs. Ces principes sont au nombre de cinq.

– Le premier est celui de la *liberté totale des mouvements de capitaux au sein de l'Union européenne*. Ce principe est désormais pleinement garanti par la directive du 24 juin 1988, qui a exigé la suppression de toutes les restrictions à la libre circulation des capitaux au plus tard le 1^{er} juillet 1990. Les États membres étaient en particulier tenus de supprimer toutes les mesures de contrôle des changes existantes et il leur est désormais interdit d'en adopter de nouvelles, sauf circonstances exceptionnelles.

– Le deuxième est celui de la *liberté d'établissement*. Tout établissement de crédit agréé dans un État membre doit pouvoir implanter une succursale dans un autre État membre, sans devoir demander d'autorisation aux autorités locales.

– Le troisième est celui de la *liberté de prestation de services*. Tout établissement de crédit agréé dans un État membre doit pouvoir proposer ses services à un client situé dans un autre État membre, sans nécessairement y posséder une implantation.

– Le quatrième est celui de la *reconnaissance mutuelle des agréments et des pratiques*. L'exercice des libertés précédentes est ouvert à tous les établissements qui sont régulièrement agréés dans leur pays d'origine. C'est ce que l'on appelle souvent le principe du « passeport unique ».

– Le cinquième principe est enfin celui de la *surveillance par les autorités du pays d'origine*. L'Union européenne n'a pas créé d'organisme communautaire de contrôle bancaire mais, conformément au principe général de subsidiarité, laisse aux autorités nationales la plénitude de leurs compétences.

Les deux derniers principes cités sont, dans l'organisation européenne, tout à fait novateurs. Ils ont été spécialement conçus pour la mise en œuvre du marché unique dans le secteur bancaire. Depuis lors, ils ont progressivement été appliqués dans d'autres types d'activités, par exemple les services financiers ou les assurances.

1.3. Les méthodes

Les décisions nécessaires à la mise en œuvre du marché unique prennent la forme de directives qui sont préparées par la Commission européenne, discutées et éventuellement amendées par le Parlement européen, puis définitivement adoptées par le Conseil des ministres, c'est-à-dire par les représentants des gouvernements des États membres. Une fois adoptées, les directives doivent être transposées par chaque État dans son droit interne pour le rendre conforme aux normes communautaires. La procédure d'élaboration et d'adoption des directives s'applique à tous les domaines de décision communautaires, et donc en particulier à celles qui intéressent les activités bancaires.

En ce domaine, il existe néanmoins une disposition particulière : les avant-projets de directives élaborés par les services de la Commission doivent, préalablement à leur présentation à la Commission elle-même, être soumis au Comité consultatif bancaire, instance qui réunit trois représentants de chaque État membre. Cette procédure spécifique présente l'avantage d'apporter aux services de la Commission l'expertise technique dont ils ne disposent pas nécessairement, puisqu'ils n'exercent pas de responsabilité directe en matière de réglementation et de surveillance des activités bancaires. Elle leur donne également un éclairage, plus politique, sur les orientations souhaitées par chaque gouvernement.

S'agissant des méthodes d'élaboration des directives, il est à noter que la réglementation bancaire européenne ne porte que sur les dispositions qui apparaissent nécessaires pour assurer les objectifs d'égalité de concurrence et de stabilité. Elle ne cherche pas à régler tous les détails, mais seulement à harmoniser les règles en vigueur dans l'Union européenne. Conformément au principe de subsidiarité, chaque pays reste responsable de la définition précise de la nature des réglementations applicables sur son territoire ainsi que du choix des moyens de surveillance.

En outre, ces procédures sont très soucieuses de progressivité : toutes les décisions n'ont pas été arrêtées à une seule date et les obligations nouvelles n'entrent pas en vigueur au même moment. Au contraire, la période assez longue, nécessaire à l'élaboration et à l'adoption des textes, ainsi que les délais prévus pour leur transposition en droit national, laissent toujours aux autorités comme aux établissements le temps de s'adapter aux nouvelles exigences.

Il convient enfin de souligner l'effort de transparence des autorités communautaires : les propositions de directives sont publiées dès leur approbation par la Commission et sont donc connues des intéressés longtemps avant leur adoption définitive. En outre, toutes les directives sont précédées de nombreux considérants qui expliquent les objectifs poursuivis comme le contenu des dispositions arrêtées. Les principes rappelés précédemment (cf. 1.2.) figurent ainsi explicitement dans les textes des directives bancaires. Le souci de transparence se reflète également dans la publication régulière, par la Commission, d'un recueil mis à jour de l'ensemble des directives adoptées ou proposées intéressant le secteur bancaire.

2. Les principales dispositions actuellement en vigueur

Le dernier recueil de textes communautaires, qui a été publié en novembre dernier, comprend 31 directives actuellement en vigueur et trois propositions. Même si quelques unes de ces directives sont antérieures à la décision de lancer le marché unique, plus de la moitié a été adoptée entre 1987 et 1992, dans la perspective de sa réalisation le 1^{er} janvier 1993. Certaines sont plus récentes encore, le travail d'harmonisation n'ayant pas pris fin à cette date. Il faut en outre observer que tous ces textes ne sont certainement pas d'égale importance. Plusieurs ont seulement eu pour objet de modifier des dispositions antérieures, parfois sur des points très limités. Cependant, le nombre même des directives adoptées illustre l'appréciation formulée en introduction, selon laquelle la réglementation bancaire européenne représente maintenant l'équivalent d'une législation nationale.

Il n'est pas envisageable de présenter ici en détail chacune des directives en vigueur. On se limitera à indiquer les principales dispositions qu'elles contiennent. Celles-ci peuvent être classées en cinq domaines : l'accès à la profession et l'organisation des établissements de crédit, leurs règles comptables, les normes prudentielles, les règles de protection de la clientèle ainsi que les principes de surveillance.

2.1. L'accès à la profession et l'organisation des établissements de crédit

La réglementation bancaire européenne concerne les « établissements de crédit », c'est-à-dire « les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour compte propre ». Le terme d'établissement de crédit a été choisi de préférence au terme général de banque pour couvrir l'ensemble des entreprises qui effectuent des opérations bancaires, quelle que soit leur forme juridique. Il s'applique donc aux établissements à statut coopératif ou mutualiste ainsi qu'aux établissements à caractère public (caisses d'épargne par exemple) alors que, souvent, le mot banque ne désigne que les établissements constitués sous la forme de sociétés commerciales.

Le choix fait par l'Union européenne permet ainsi de soumettre aux mêmes règles de fonctionnement tous les établissements de crédit, quelle que soit leur forme juridique. Ce choix évite également les distorsions de concurrence que connaissent souvent les pays où existent des législations spécifiques pour chaque catégorie d'établissements.

La réglementation bancaire européenne impose un certain nombre de règles en matière d'accès à la profession et d'organisation permanente des établissements de crédit :

- avant d'exercer leurs activités, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément d'une autorité compétente ;
- la délivrance de cet agrément est subordonnée à diverses conditions, notamment l'existence de fonds propres suffisants, la vérification de la qualité des actionnaires, la présence de deux dirigeants honorables et compétents et la présentation d'un programme satisfaisant d'activité ;
- les établissements doivent disposer en permanence de fonds propres suffisants et de systèmes adéquats de contrôle interne ;
- ils doivent enfin être soumis à la surveillance régulière d'une autorité.

2.2. Les règles comptables

Les règles comptables jouent un rôle important dans l'appréciation de la qualité d'un établissement de crédit. En outre, la nature des informations qui doivent être publiées est un élément de la concurrence entre banques.

Pour ces raisons, la Communauté a décidé, dès 1986, avant même le lancement du marché unique, d'harmoniser les règles comptables applicables aux établissements de crédit. Cette harmonisation a notamment porté sur les méthodes d'évaluation des diverses catégories de postes de bilan et de hors bilan, le mode de présentation des bilans et des comptes de résultats annuels, les informations qui doivent accompagner les comptes annuels ainsi que leurs conditions de publication.

Les directives européennes imposent également aux établissements de crédit d'établir et de publier des comptes consolidés dès lors qu'ils détiennent des filiales exerçant des activités bancaires ou financières, sur le territoire national ou à l'étranger. Elles définissent le mode de présentation de ces comptes consolidés.

2.3. Les normes prudentielles

Une harmonisation des normes prudentielles s'imposait à la fois pour des raisons de concurrence et de sécurité. L'Union européenne tient en effet non seulement à ouvrir ses marchés et à intensifier la concurrence, mais également à garantir une stabilité convenable de son système bancaire et une protection suffisante de la clientèle. L'harmonisation engagée en ce domaine a plus particulièrement porté sur quatre points :

- la définition des fonds propres,
- le ratio de solvabilité,
- le niveau des grands risques,
- l'importance des participations détenues dans des entreprises non financières ¹.

¹ Une cinquième norme prudentielle, résultant de la directive du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996 (cf. 4^e partie : Les perspectives d'évolution).

Les normes prudentielles européennes font jouer un rôle central aux fonds propres, ce qui justifie que leur définition ait été harmonisée. Pour l'essentiel, la définition retenue dans l'Union européenne correspond à celle définie par le Comité de Bâle pour la surveillance bancaire. C'est également le cas du ratio européen de solvabilité, qui reprend l'ensemble des principes définis à Bâle, en ce qui concerne tant l'exigence minimale d'un montant de fonds propres de 8 % par rapport aux risques sur une base consolidée que les modes de calcul de ce ratio, notamment les taux de pondération applicables aux différents actifs.

Il faut ici préciser que les autorités communautaires coopèrent étroitement avec le Comité de Bâle, de façon à ce que les normes prudentielles applicables dans l'Union européenne soient aussi proches que possible de celles en vigueur dans les autres grands pays. Cependant, toutes les normes prudentielles européennes n'ont pas nécessairement d'équivalents dans d'autres pays. Ainsi, les limites aux grands risques ou au montant des participations non bancaires sont propres à la Communauté. En outre, les normes prudentielles européennes constituent seulement des obligations minimales, les autorités nationales demeurant libres d'imposer, si elles l'estiment utile, des règles plus contraignantes aux établissements soumis à leur contrôle.

2.4. Les règles de protection de la clientèle

La Communauté s'est préoccupée d'assurer à la clientèle une protection minimale dans ses relations avec les établissements de crédit. Elle est notamment intervenue en matière de garantie des dépôts, de conditions d'offre de crédits aux particuliers, de moyens de paiement et de transferts transfrontières.

S'agissant de la garantie des dépôts, la directive du 30 mai 1994 impose en particulier à tous les établissements de crédit européens d'adhérer à des systèmes assurant le remboursement des dépôts devenus indisponibles, à hauteur de 20 000 écus au moins.

2.5. Les méthodes de surveillance

L'Union européenne n'a pas choisi de créer un organisme communautaire unique de contrôle des établissements de crédit. Elle laisse au contraire cette responsabilité aux autorités compétentes de chaque État membre. Pour assurer néanmoins une équivalence suffisante des conditions de surveillance, des règles communes ont été prévues.

Il a été fait allusion ci-dessus (cf. 1.2.) au principe de la surveillance par le pays d'origine : depuis le 1^{er} janvier 1993, les succursales des établissements communautaires ne sont ainsi plus soumises au contrôle des autorités du pays d'accueil, sauf en matière de liquidité. Elles sont désormais soumises à la surveillance prudentielle des autorités du pays du siège. Les directives communautaires imposent également que la surveillance des établissements de crédit soit exercée sur base consolidée.

Les autorités nationales doivent, par ailleurs, échanger les informations nécessaires à leur mission, notamment en ce qui concerne les filiales d'établissements originaires d'autres États membres.

3. Les conséquences de l'harmonisation de la réglementation bancaire européenne

L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces dispositions a déjà entraîné, dans l'Union européenne, un ensemble de conséquences qui méritent d'être décrites, au moins brièvement.

La première concerne les législations bancaires des États membres. Pour se conformer aux directives communautaires, les autorités de chaque pays ont dû prendre des mesures nouvelles. Il en est résulté une modernisation générale des droits bancaires des différents États membres, ainsi qu'un rapprochement progressif des dispositions nationales. Dans la pratique, ce rapprochement est même allé au-delà des seules exigences résultant des directives. Chaque État a en effet saisi l'occasion de révisions rendues nécessaires par les dispositions communautaires pour introduire également d'autres modifications qui s'inspiraient notamment de règles déjà adoptées dans d'autres pays. On assiste ainsi à une convergence générale des réglementations bancaires nationales.

Un deuxième effet de l'harmonisation européenne concerne les marchés des services bancaires. Conformément aux objectifs visés par la création du marché unique, on a assisté à une intensification de la concurrence, à une accélération de l'innovation, ainsi qu'à des baisses de tarifs. La clientèle bénéficie dès maintenant d'une diversification significative de l'offre, cette diversification portant à la fois sur la nature des services proposés, les conditions de commercialisation ou encore le nombre et le type des établissements auxquels elle peut s'adresser.

Une troisième conséquence de la création du marché unique a été une intégration croissante des systèmes bancaires. Les principaux établissements ont en effet progressivement élargi leur présence dans les autres États membres, en utilisant toutes les formules possibles, créations de nouvelles filiales, rachats d'établissements de crédit et, désormais, de plus en plus, implantations de succursales selon la procédure de libre établissement. Pour ne citer que le cas de la France, on a ainsi observé, au cours des deux premières années de fonctionnement du marché unique, l'implantation de 17 succursales d'établissements originaires d'autres États membres. Durant la même période, les établissements français ont créé 21 succursales nouvelles dans d'autres États de l'Union européenne. Cette intégration des systèmes bancaires n'en est qu'à ses débuts et va très vraisemblablement s'intensifier à l'avenir.

L'introduction des nouvelles règles communautaires a en outre eu des effets sur la gestion des établissements eux-mêmes. Ceux-ci ont dû en effet adapter leurs méthodes comptables et leurs systèmes de contrôle interne. Ils ont également dû adapter leur gestion financière pour se conformer aux obligations imposées par les normes prudentielles européennes. En particulier, ils ont dû renforcer leurs fonds propres et réduire les risques excédant les limites imposées.

Les responsabilités des autorités ont enfin été sensiblement modifiées et accrues par les nouvelles règles communautaires. Désormais, les autorités doivent en effet, au minimum, veiller au respect de toutes les normes communautaires par tous les établissements relevant de leur compétence. Concrètement, elles doivent donc d'abord veiller à ce que les règles nationales soient conformes aux dispositions communautaires, comme indiqué plus haut. Les nouveaux agréments qui leur sont demandés ne peuvent être délivrés qu'après appréciation convenable de la qualité des dirigeants et des actionnaires, ainsi que de l'adéquation des fonds propres et des moyens de contrôle. Elles doivent en outre veiller au mode d'établissement des comptes annuels, à leur publication, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement et à la publication de comptes consolidés. Bien entendu, il leur appartient de s'assurer de la solidité de la situation financière de chaque établissement, du respect permanent des ratios prudentiels, notamment du ratio de solvabilité et des limites aux grands risques. Elles doivent également vérifier que chaque établissement adhère à un système de garantie des dépôts. Leur surveillance doit s'étendre aux succursales à l'étranger ainsi que, sur base consolidée, aux filiales. Elles doivent enfin exercer toutes ces responsabilités en respectant strictement l'égalité du traitement des divers types d'établissement et le secret des affaires.

L'extension géographique des responsabilités des autorités les a conduit à développer leur coopération avec les autorités des autres États membres. La plupart ont négocié à cet effet des accords bilatéraux pour préciser les conditions de leurs échanges d'information, concernant notamment les établissements disposant d'implantations sur le territoire de l'autre. Ce sont les autorités françaises et allemandes qui ont, en ce domaine, montré l'exemple, en signant le premier mémorandum de ce type le 1^{er} octobre 1992, ce texte ayant servi de modèle pour les accords ultérieurs.

4. Les perspectives d'évolution de la réglementation bancaire européenne

Même si la réglementation communautaire a ainsi déjà atteint un niveau élevé de développement, il ne faut pas pour autant la considérer comme figée. Elle est appelée à évoluer à l'avenir, pour tenir compte aussi bien des modifications des pratiques professionnelles que des réflexions engagées par un certain nombre d'instances, nationales ou internationales.

On se bornera à citer trois exemples d'évolutions prévisibles.

Une première concerne le *rapprochement nécessaire des réglementations* respectivement applicables aux établissements de crédit et aux autres intermédiaires financiers. Avec le développement des activités de marché, on a vu émerger et croître des établissements spécialisés dans le placement, la négociation ou la gestion de titres ou d'autres instruments négociables. Ces intermédiaires entrent en concurrence avec les établissements de crédit qui interviennent également sur les marchés, mais ne sont pas partout assujettis aux mêmes règles de fonctionnement et de surveillance. Pour éviter les distorsions de concurrence entre les deux types d'institutions, l'Union européenne a pris plusieurs types d'initiatives. Elle a d'abord ouvert aux entreprises d'investissement les mêmes facultés, pour exercer des activités transfrontières, que celles dont bénéficient les établissements de crédit, c'est-à-dire la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services. Mais, en contrepartie, elle les a soumises à des règles d'organisation et de fonctionnement très proches de celles applicables aux établissements de crédit, notamment en leur imposant un agrément et une surveillance par une autorité compétente. En outre, l'Union européenne a décidé d'imposer aux deux types d'institutions des exigences de fonds propres identiques pour faire face aux risques de marché (risques de taux, de change, de fluctuation de cours ou de contrepartie). Tel est l'objet de la directive du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres. L'ensemble de ces dispositions touchant aux entreprises d'investissement ont donc déjà fait l'objet de décisions communautaires, mais celles-ci n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier prochain et leurs effets ne peuvent, par suite, encore être totalement prévus.

Le *renforcement de la surveillance des établissements de crédit* est un deuxième domaine de réflexions et de propositions. L'expérience montre en effet que l'innovation financière, l'évolution des techniques, l'internationalisation et la volatilité croissante des marchés sont autant de facteurs d'apparition de nouveaux risques ou d'aggravation des risques traditionnels. La prévention des difficultés exige donc une adaptation constante des méthodes et l'élaboration de nouveaux outils. Tel est le sens des réflexions engagées sur des sujets tels que les conglomérats financiers, les systèmes de paiement ou encore l'assainissement et la liquidation d'établissements en difficulté.

Une troisième perspective d'évolution de la réglementation bancaire européenne est enfin offerte par la *réalisation de l'Union économique et monétaire*. Jusqu'à présent, en effet, la réalisation du marché unique des services bancaires se heurte à l'existence des monnaies nationales, qui empêche l'offre de services identiques dans tous les États membres. En outre, les politiques monétaires continuent d'être conduites de manière nationale et les instruments de mise en œuvre de ces politiques, qu'il s'agisse des réserves obligatoires ou des conditions de refinancement, diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre. La mise en place, au cours des prochaines années, d'une monnaie unique est donc de nature à permettre de franchir une nouvelle étape dans la création d'un véritable marché unique des services bancaires.

Les travaux préparatoires au passage définitif à l'Union économique et monétaire sont notamment menés par l'Institut monétaire européen qui a été créé au début de l'an dernier à Francfort. Une partie des réflexions engagées concerne l'activité des établissements de crédit, par exemple pour ce qui est du choix des instruments de la politique monétaire commune, des conditions de refinancement ou encore de l'organisation des systèmes de paiement. Il est certain que les décisions que prendront en la matière le Conseil des ministres, d'un côté, et l'Institut monétaire européen, puis, à partir de la réalisation effective de l'Union monétaire, le Système européen de banques centrales (SEBC), de l'autre, joueront à l'avenir un rôle croissant dans la définition des conditions de fonctionnement et d'organisation des établissements de crédit. En particulier, la mise en place effective de la monnaie unique nécessitera une rénovation complète des méthodes de gestion comme des systèmes comptables des établissements de crédit. Les travaux préparatoires nécessaires au passage à la monnaie unique ont dès maintenant été lancés par la Commission, qui a publié un Livre vert sur le sujet, ainsi que par l'Institut monétaire européen, et donnent également lieu à de nombreuses réflexions de la part des professionnels des différents pays.

En conclusion, on rappellera que, partout dans le monde, les systèmes bancaires sont exposés à de nouveaux défis : mondialisation des activités, mutations rapides des technologies, développement des marchés, exigences croissantes de la clientèle, montée des risques. Il appartient d'abord aux établissements eux-mêmes ainsi qu'à leurs dirigeants de trouver les réponses pertinentes à ces défis.

La réglementation bancaire leur apporte toutefois une aide en ces domaines. Elle n'est pas en effet seulement un instrument au service des autorités pour leur permettre de veiller à la stabilité du système bancaire. Elle est également un outil au service des professionnels, dans la mesure où elle assure des conditions strictes d'accès aux métiers bancaires, où elle garantit l'égalité de la concurrence, où elle rappelle aux banquiers les principes essentiels de bonnes relations avec la clientèle, où elle leur fournit des méthodes comptables précises et rigoureuses et où elle leur offre des instruments de mesure et de contrôle de leurs risques.

Telles sont et telles continueront d'être les ambitions de la réglementation bancaire européenne. On peut former donc le vœu que l'expérience diversifiée qu'elle reflète, les méthodes et les moyens modernes qu'elle utilise, puissent également servir aux banquiers et aux autorités d'autres pays.